

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 rejab 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », demandée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Cactus Ait Baâmrane, obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », la figue produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane » englobe les communes suivantes :

- Communes du cercle de Sidi Ifni, Province de Sidi Ifni : Sidi Ifni ville, Mesti, Sboya, Tioughza, Amellou, Imi n'fast, Ait Abdellah, Mirleft, Tangarfa ;
- Communes du cercle Ksabi, Province de Guelmim : Tiliouine et TargaWassay.

ART. 4. – Les figues de barbarie d'Indication Géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane » doivent provenir exclusivement des deux écotypes « Aissa » et « Moussa ». Les fruits sont caractérisés par leur absence d'épines. Ils se distinguent par la précocité des figues « Aissa » qui arrivent à maturité entre les mois de juin et août et la tardivit  de « Moussa » dont la maturité se situe entre les mois de septembre et décembre.

Les principales caract ristiques physico-chimiques des figues sont les suivantes :

1) Le fruit est une baie charnue de forme ovo dale   semi-circulaire de couleur variant au cours de la maturit  du vert au jaunâtre puis au rouge   maturit , d'un poids sup rieur   100 grammes avec un pourcentage en grains se situant aux alentours de 3,8% pour l' cotype « Aissa » et 2,7% pour l' cotype « Moussa » ;

2) L' paisseur de l' corce se situe entre 2,9 et 4,4 mm ;

3) Le pH de la pulpe varie de 6,10   6,50 ;

4) Les teneurs en mat re s che, en cendres et en prot ines oscillent respectivement entre 13,80 et 15,85%, 0,20 et 0,35%, 0,40 et 0,60% ;

5) Les teneurs en sucres (glucose, fructose et saccharose), exprim es en gramme/100 grammes de pulpe, varient respectivement entre 6,6 et 8,0 ; 4,1 et 6,1 ; 0,9 et 1,7.

ART. 5. – Les conditions de production, de r colte et de conditionnement de la figue d'indication g ographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » sont les suivantes :

1) Les op rations de production, de r colte et de conditionnement des figues doivent  tre r alis es dans l'aire g ographique mentionn e   l'article 3 ci-dessus ;

2) Les figues doivent provenir exclusivement des deux  cotypes vis es   l'article 4 ci-dessus ;

3) Pour la pr paration du sol, les agriculteurs peuvent proc der au creusement de trous ou suivre leur savoir faire traditionnel. Dans le premier cas, les trous doivent  tre creus s sous forme de foss s, parall lement aux courbes de niveau et perpendiculairement   la pente ;

4) La plantation doit s'effectuer en automne ou en hiver selon la p riode des pluies. Les plantations sont  tablies   partir de 3   6 raquettes. Les raquettes doivent  tre s ch es pour  viter la pourriture avant d' tre plant es dans le sol. La partie basale des raquettes doit  tre plac e horizontalement avec une l g re inclinaison pour augmenter la surface de contact avec le sol. Toutefois, un autre mode de plantation peut  tre adopt  qui consiste   mettre la raquette totalement horizontale et poser au-dessus un caillot pour assurer la fixation et augmenter la surface de contact ;

5) Les lignes de plantation doivent  tre orient es Nord-Sud ;

6) Le fumier utilis  doit  tre apport    la culture apr s plantation. En cas de s cheresse, une irrigation premi re est appliqu e pour assurer le d veloppement racinaire. La taille est pratiqu e de fa on syst matique ;

7) La r colte des fruits peut s'effectuer manuellement ou m caniquement. Elle doit  tre ´chelonn e sur une p riode de 7 mois, entre juin et ao t pour la vari t  « Aissa » et de septembre   d cembre pour la vari t  « Moussa ». Les fruits r colt s doivent  tre indemnes de toute blessure ;

8) Les fruits doivent  tre conditionn s dans des emballages propres constitu s de barquettes de 1 kg et de 6 kg. Chaque fruit doit  tre stick , pour faciliter son identification et  viter tout m lange avec les fruits d'autres provenances.

ART. 6. – L'indication géographique « figue de barbarie d'Aït Baâmrane » s'applique exclusivement aux fruits frais entiers et aucun produit dérivé de cette figue, notamment jus, confiture et compote, ne peut prétendre à cette indication géographique.

ART. 7. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, et aux conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 8. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la figue bénéficiant de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Aït Baâmrane », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Figue de barbarie d'Aït Baâmrane » ou « IGP Figue de barbarie d'Aït Baâmrane » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégé tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence du « Normacert Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejab 1432 (24 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 bis du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).
